

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

MEMOIRE EN DEFENSE

DOSSIER N° 1702872/9-1
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR C/ GIP PARIS 2024

REFERE « MESURES UTILES »

ARTICLE L. 521-3 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

POUR : LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « PARIS 2024 »
96, boulevard Haussmann
75008 Paris

AYANT POUR AVOCAT : LA SOCIETE DE GAULLE-FLEURANCE & ASSOCIES
Me Jean-François Vilotte
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
Tel : 01.56.64.00.00
Fax : 01.56.64.00.01
Email : jfvilotte@dgfla.com
Toque K0035

LE DEFENDEUR

CONTRE : L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'EXPANSION DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'UNION NATIONALE DES ECRIVAINS DE FRANCE

AYANT POUR AVOCAT : MAITRE EMMANUEL LUDOT
27, boulevard Foch
51000 Reims

LES REQUERANTES

FAITS

La Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été qui seront organisés en 2024. Cette candidature fait suite aux précédentes candidatures de Paris pour l'organisation des Jeux en 1992, 2008 et 2012, dont les leçons des échecs ont été tirées.

La procédure de candidature est aujourd'hui engagée et les 95 membres du Comité International Olympique (ci-après « CIO ») arrêteront le choix de la Ville hôte le 13 septembre 2017. Le but poursuivi par la candidature est de convaincre ces membres, par une communication aisément compréhensible par eux, étant précisé qu'ils sont majoritairement anglophones.

Cette procédure de candidature est à cet égard soumise à des règles publiées et accessibles sur le site internet du CIO dans un document intitulé « *Procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024* » (Pièce n° 1) et reproduites ci-dessous :

« Article 5.2 : Procédure de candidature aux Jeux Olympiques 2024 – Vue d'ensemble : Les dossiers des étapes 1, 2 et 3 seront remis en langues anglaise et française.

[...]

Article 6.1 : Coordination des candidatures aux Jeux Olympiques : Toutes les communications avec le CIO doivent être rédigées dans l'une des deux langues officielles du CIO (français ou anglais).

[...]

Article 7.1 : Création et Utilisation d'un Logo, Emblème et Slogan : Un slogan créé par une ville candidate pour soutenir sa candidature doit comprendre une expression ou devise traduisant les objectifs de la ville candidate, libellée en anglais et/ou dans la (les) langue(s) national(es) du pays dans lequel la ville est située.

[...]

Article 8.1 : Visites de Travail de la Commission d'évaluation : La langue de travail de la commission sera l'anglais. »

De surcroît, l'article 46 du projet de Contrat « Ville Hôte » qui sera conclu entre la ville retenue et le CIO prévoit, eu égard à la dimension internationale du Comité, que : « **Toutes les informations et tous les documents produits en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (publications, signalisations, etc.) le seront en anglais et en français, langues officielles du CIO, sauf stipulation écrite expresse contraire du CIO** » (Pièce n° 2).

L'accueil et l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques représente incontestablement un enjeu d'intérêt général, à travers notamment :

- l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en France et ses conséquences en matière d'éducation, d'insertion, de bien-être et de santé publique ;
- la réalisation d'équipements collectifs, sportifs ou autres qui font aujourd'hui défaut et d'infrastructures nécessaires à l'aménagement du territoire francilien ou marseillais ;
- la conduite de politiques ambitieuses d'accessibilité aux personnes handicapées des équipements et infrastructures de transport ;
- le développement économique et touristique de la Ville de Paris et de la Région Ile-de-France ;

- le rayonnement international de la France.

Après une longue période de réflexion, de concertation et d'audit conduite sous l'égide du Comité National Olympique et Sportif Français, en amont de la candidature, le Groupement d'intérêt public « PARIS 2024 » (ci-après « **le GIP PARIS 2024** »), rassemblant notamment le Comité national olympique et sportif français, le comité paralympique et sportif français, la Ville de Paris, la Région Ile-de-France et l'Etat, a été constitué (Pièce adverse n° 1 : Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « PARIS 2024 »).

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, le GIP PARIS 2024 est chargé, **au niveau national et international**, des missions suivantes :

- construire et finaliser le projet qui sera présenté au Comité international olympique (CIO), produire, rassembler et diffuser tous les documents officiels nécessaires à la candidature de Paris ;
- participer à toutes les actions organisées par le CIO et les organisations sportives internationales compétentes dans le cadre du processus de candidature à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- représenter officiellement la candidature auprès de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux ;
- coordonner l'information, la participation et la consultation de la population, des organisations ou institutions représentatives, du mouvement sportif ou des acteurs économiques sur le projet ;
- susciter l'adhésion et la mobilisation nationale autour de la candidature ;
- **promouvoir la candidature de PARIS 2024 au plan international** ;
- coordonner les travaux destinés à maximiser l'impact et l'héritage du projet olympique et paralympique pour les territoires et les populations ainsi que pour le développement du sport et la promotion des valeurs de l'olympisme ;
- assurer la soutenabilité, la durabilité, l'éthique et la transparence de la candidature.

La campagne de promotion poursuit un double objectif : d'une part, susciter l'adhésion de l'opinion publique française et internationale et, d'autre part et nécessairement, convaincre les 95 membres CIO de la qualité de la candidature de la Ville de Paris et de l'intérêt de lui confier l'organisation des Jeux.

Les règles de procédure de la candidature ne permettent la promotion internationale qu'à compter du 03/02/2017.

C'est en ce sens que le GIP PARIS 2024, a organisé un événement destiné à promouvoir la candidature de Paris à l'international, le 3 février et a :

- procédé à la projection sur la Tour Eiffel des slogans « Made for Sharing » et « Venez Partager » (Pièce n° 3). Ces slogans ont été approuvés par le CIO et déposés à titre de marques, le 30 décembre 2016 et le 17 février 2017, dans un souci de protection face à une

éventuelle utilisation par des tiers dans le sillage de la candidature, et ce en application des règles rappelées ci-dessus ;

- organisé une conférence de presse avec l'ensemble des médias internationaux présents à cette occasion et qui étaient spécifiquement ciblés (**Pièce n° 4**).

L'association « FRANCOPHONIE AVENIR » a, dans une lettre datée du 15 février 2017 et présentée comme une demande préalable à un éventuel contentieux, demandé au GIP PARIS 2024 de revenir sur le choix et la décision d'utilisation du slogan « Made for Sharing » (**Pièce n° 5**).

Puis, par une requête en référé présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, l'association FRANCOPHONIE AVENIR, l'association pour la sauvegarde de l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France demandent au Tribunal administratif de Paris d'enjoindre le GIP PARIS 2024 :

- de supprimer ou faire supprimer en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, écrit, parlé, vidéo, informatique, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « *Made for Sharing* » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français ;
- de communiquer l'intégralité des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans, et chansons utilisés dans le cadre de l'objet « Paris 2024 ».

C'est à cette instance que le GIP PARIS 2024 est contraint de venir défendre.

*
* *

DISCUSSION

Le GIP PARIS 2024 entend démontrer successivement que :

- à titre principal, le juge administratif est incompétent pour connaître de la présente requête (1) ;
- à titre subsidiaire, la présente requête est entachée d'irrecevabilité (2) ;
- à titre infiniment subsidiaire, les conditions constitutives du référé mesures-utiles ne sont pas constituées (3).

Avant toute chose, la lecture de la requête adverse appelle trois précisions liminaires.

Premièrement, on ne peut que regretter la présentation erronée des faits puisque les requérantes omettent sciemment de rappeler que **le GIP PARIS 2024 utilise deux slogans, en anglais et en français**, conformément aux exigences rappelées ci-dessus (Pièce n° 1 et Pièce n° 2).

Plus encore, les requérantes n'apportent au soutien de leur argumentation aucun élément matériel probant des faits qu'ils entendent voir condamner.

Cette absence de démonstration s'explique probablement par l'inexactitude des faits qu'ils rapportent, puisque, comme il a été précisé, aucun usage hégémonique de l'anglais ne saurait être décelé.

Deuxièmement, - et le GIP PARIS 2024 entend y revenir dans sa démonstration juridique -, l'objet des demandes et les fondements juridiques invoqués par les requérantes apparaissent imprécis, vagues et donc difficilement compréhensibles.

En effet, il est impossible de déterminer sur quoi porte réellement « *la suppression* » des éléments de communication en langue anglaise que les requérantes demandent au Tribunal administratif de Céans, **puisque les supports visés ne sont aucunement identifiés, les requérantes ne prenant d'ailleurs pas la peine d'en démontrer l'existence.**

Selon l'argumentation des requérantes, l'usage de l'anglais en France par tous représentants d'une personne morale de droit public serait tout simplement prohibé de manière générale ce qui naturellement, comme il sera démontré, est inexact.

Les requérantes se contentent d'invoquer la violation par le GIP PARIS 2024 de l'article 2 de la Constitution, des articles 1, 2, 3 et 14 de la loi n° 94-665 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et de la Charte Olympique sans jamais :

- esquisser ne serait-ce que le moindre début de raisonnement juridique concernant l'application des textes invoqués ;
- expliquer quels seraient les éléments utilisés par le GIP PARIS 2024 qui méconnaîtraient les dispositions susmentionnées.

Troisièmement, l'incohérence de la requête apparaît d'autant plus certaine que les requérantes croient bon formuler deux demandes manifestement distinctes et sans lien entre elles, renforçant ainsi le flou de leurs écritures.

1. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

L'objet de la demande vise au premier chef à enjoindre au GIP PARIS 2024 de supprimer toutes formes de communication en langue anglaise « *et plus particulièrement de la formule Made for Sharing* », choisie par le GIP PARIS 2024 pour promouvoir la candidature.

Plus précisément, rappelons que dans le corps de leur requête, les requérantes expliquent que la formule « *Made for Sharing* » serait une marque déposée par le GIP PARIS 2024 (Pièce adverse n° 2), et que son emploi par une personne morale de droit public méconnaîtrait l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui dispose que :

« *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.* »

Dans un courrier électronique adressé au GIP PARIS 2024 le 28 février 2017, Monsieur Nicolas Bacaër, membre d'une des associations requérantes précise en ces termes l'objet de la demande qui vous serait soumise :

« *Vous trouverez en pièce jointe la loi Toubon. Nous attirons votre attention sur l'article 14 relatif aux marques et sur l'article 3 relatif aux annonces et inscriptions.*

Comme je vous l'ai indiqué au téléphone, nous encourageons le GIP Paris 2024 à déposer la marque « Venez partager » à l'INPI, vu que (sic) le dépôt de la marque « Made for sharing » a des chances, en raison de l'article 14:

- de ne pas être enregistré par l'INPI;*
- d'être déclaré illégal par un juge. » (Pièce n° 6).*

Il n'est pas contestable qu'au-delà du flou de la demande qui vise indifféremment à supprimer tous les supports d'expression et de communication en langue anglaise du GIP PARIS 2024 à l'occasion de la candidature, **la critique principale des requérantes se concentre à la fois sur l'existence même de la marque « Made for sharing » présentée comme entachée de nullité et/ou sur son éventuel usage présenté comme illicite.**

Or, l'article L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les actions civiles et les demandes relatives aux marques (...) sont « **exclusivement portées devant les Tribunaux de grande instance déterminés par voie réglementaire** ».

Le Tribunal des conflits a rappelé la compétence des tribunaux judiciaires pour trancher toutes questions de propriété intellectuelle au sens large (TC 27 juin 1988, *Société « Design programmes » et Tallon*, n° 2542 ; TC 7 juillet 2014, n° C3955).

La juridiction judiciaire a d'ailleurs eu l'occasion d'être saisie par le passé d'une action dirigée contre la Poste pour avoir utilisé une marque en langue anglaise, en violation supposée de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et s'est considérée compétente pour en juger (CA Versailles, 9 avril 1998, publié sur *Légifrance*).

Le Tribunal administratif se déclarera donc incompétent pour statuer sur ce chef de demande.

Le point de savoir si la demande d'enregistrement de marque n° 4325816 du 30 décembre 2016 ayant pour objet l'expression « Made for Sharing » doit être annulée ou si son usage par le GIP PARIS 2024 est prohibé par une disposition de la loi relative à l'usage de la langue française relève exclusivement des juridictions judiciaires.

Pour autant, et si par extraordinaire le Tribunal administratif de Céans venait à considérer que la critique des requérantes a un objet plus étendu, le GIP PARIS 2024 démontrera ultérieurement que :

- L'article 2 de la loi relative à l'emploi de la langue française précitée n'est pas applicable au cas d'espèce, dès lors qu'aucun bien, produit ou service qui serait dans le commerce n'existe, étant d'ailleurs précisé que cet article n'interdit aucunement l'utilisation de la langue anglaise ;
- Les articles 3 et 4 de cette même loi, concernant les annonces et inscriptions destinées à l'information du public, ne sont également pas applicables.

2. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

La requête apparaît ici, en raison de son incohérence, irrecevable dès lors qu'il s'agit en réalité d'une requête collective (2.1), dont les conclusions sont générales et imprécises (2.2) et présentées par des entités dépourvue de tout intérêt à agir (2.3).

2.1. Sur le caractère collectif de la requête

Tout d'abord, la requête est irrecevable au motif qu'elle porte sur deux objets distincts et doit ainsi être qualifiée de requête collective.

Rappelons qu'en vertu d'une règle ancienne, reprise par l'ensemble de la doctrine, le contentieux administratif repose sur le principe « *un requérant par requête et une requête par décision attaquée* » (A. Courrèges & S. Daël, Contentieux administratif, 4e éd., p.175). Pour la clarté du débat, il est en effet nécessaire de ne pas admettre, dans une même requête, des conclusions dirigées contre plusieurs décisions, situation qualifiée par la doctrine de requête collective « réelle » – par opposition à la requête collective « personnelle » dirigée contre une seule décision, mais introduite par une pluralité de requérants.

Ainsi, lorsqu'une requête comporte un double objet, elle devra être regardée comme étant irrecevable sauf à ce que les conclusions présentent entre elles « un lien suffisant » (CE, 30 mars 1973, Sieur David, Rec. Lebon p.265), étant précisé que cette exigence est également de rigueur dans le cadre du référé prévu à l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (CE, 17 décembre 2003, *Société Technic Motors*, req. n° 258874). Ce lien suffisant sera retenu par le juge lorsque les deux demandes appellent à juger « *les mêmes questions* » (TA Paris, 5 septembre 2015, *Mme Morger*, req. n° 1611777/9).

Au cas présent, il ne fait aucun doute que la présente requête en référé présente deux demandes distinctes puisque les requérantes demandent à la fois, en substance, la suppression de toutes formes de communication en langue anglaise, et la communication de certains marchés publics.

Or, le simple fait que ces deux demandes soient relatives à la candidature ne permet pas de caractériser l'existence d'un lien suffisant, puisqu'elles posent des questions juridiques

incontestablement distinctes, à savoir (i) la légalité du dépôt en tant que marque et de l'utilisation du slogan « Made for Sharing » et (ii) le droit à la communication de marchés publics.

Au total, sans que ce point nécessite davantage de débats, la présente requête en référé doit être déclarée irrecevable pour ce seul motif.

2.2. Sur l'irrecevabilité des conclusions faute de précisions permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé

Eu égard au caractère imprécis et général des mesures demandées par les requérantes, les conclusions de la requête doivent être rejetées.

L'article R. 411-1 du Code de justice administrative dispose que la requête déposée au juge doit notamment comporter « *l'énoncé des conclusions soumises au juge* ». La jurisprudence exige à ce titre que les conclusions soient formulées de manière précise, ce qui implique pour le requérant, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, d'identifier précisément les actes attaqués (CAA Lyon, 4 décembre 2007, *M. Avriiler*, n° 02LY01894 ; TA Marseille, 27 septembre 2001, *M. Rini*, n° 99-3776).

Cette exigence, qui se justifie par la nécessité, pour le juge, de pouvoir exercer effectivement son office en appréciant le bien-fondé des mesures qu'il peut ordonner, s'applique naturellement en matière de référé « mesures utiles » et la jurisprudence rejette ainsi les requêtes tendant au prononcé de mesures « *trop générales et imprécises* » (TA Toulon, 6 septembre 2015, *Commune de Gourdon*, n° 1504230 ; Voir aussi : TA Nice, 6 septembre 2010, *M. Parisot*, n° 1003346).

Pour mémoire en l'espèce, les requérantes demandent notamment à ce que soit enjoint au GIP PARIS 2024 : « *de supprimer ou faire supprimer en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tout support quels qu'ils soient, écrit, parlé, vidéo, information, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule Made for Sharing ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français* ».

La simple lecture de cette demande ne permet ainsi pas de déterminer :

- **l'étendue des mesures demandées**, eu égard au caractère trop général des conclusions. En clair, il peut en être déduit que les requérantes exigent que le GIP PARIS 2024 et ses représentants se voient interdire la pratique de l'anglais, ce qui apparaît tout simplement aberrant ;
- **la nature de ces mesures**, puisque l'on ne peut déterminer les supports de communication auxquels font référence les requérantes ;
- **les éléments matériels venant au soutien de l'argumentation des requérantes** qui ne fournissent pas la preuve des faits reprochés ;
- **les fondements juridiques qui justifieraient l'octroi de telles mesures**, les requérantes ne démontrant pas en quoi la méconnaissance des dispositions invoquées ;

Pour ce seul motif, la présente requête ne pourra être accueillie.

2.3. Sur l'absence d'intérêt à agir des requérantes

Les requérantes ne démontrent aucunement leur intérêt à agir dans le cadre du présent litige.

En effet, il est constant qu'une association ne dispose d'un intérêt à agir que si l'objet de sa demande est de préserver ses intérêts, lesquels doivent être lésés de manière suffisamment directe et certaine (CE, 22 février 2007, *ASSOCIATION CONTRE L'EXTENSION ET LES NUISANCES DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT-EXUPERY (ACENAS) et autres*, req. n° 398580 ; TA Rennes, 31 janvier 2017, *Association de la guignette valéricaine*, req. n° 1500167 : « *qu'eu égard à un tel objet et alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que les décisions attaquées seraient susceptibles de léser les intérêts que l'association s'est donnée pour mission de défendre, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt suffisamment direct et certain à en demander l'annulation* »).

Naturellement, il appartient à une association requérante, pour démontrer son intérêt à agir, de produire ses statuts afin de mettre à même le juge administratif d'apprécier la réalité de ce dernier, faute de quoi sa requête sera rejetée comme étant irrecevable (CE, 10 janvier 1992, *Union nationale des étudiants de France*, n°115718 ; TA Limoges, 27 mars 2008, *ASL des Mazots du lotissement des Greniers et autres*, n° 0406406) ou alors, dans certains domaines, de produire un agrément permettant de faire présumer leur intérêt à agir.

Cette condition élémentaire est ici largement méconnue puisque **pas moins de deux des trois entités requérantes ne prennent pas la peine de produire leurs statuts** ou même de **préciser leur objet** (à savoir l'ASSELAF et l'Union nationale des écrivains de France).

En outre, s'agissant de l'Association FRANCOPHONIE AVENIR dont les statuts sont produits, force est de constater que les mesures demandées ne sont nullement de nature à protéger les intérêts qu'elle entend défendre puisque elle a pour objet de (i) défendre la langue française et dénoncer l'hégémonie de la langue anglaise et de (ii) développer la francophonie et aider les peuples francophones à communiquer (Pièce adverse n° 4, Article 2). Il en résulte que :

- la suppression de toute forme de communication en langue anglaise pour la candidature, destinée à la communication internationale, ne pourra que nuire à cette candidature et, partant, à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Or, c'est bien l'organisation par Paris de tels jeux qui permettra de promouvoir la langue française ;
- aucune hégémonie de la langue anglaise n'est caractérisée en l'espèce puisque, on le rappelle, un slogan français existe (« Venez Partager »).

En réalité, ce sont bien les mesures dont les requérantes demandent à votre tribunal de prononcer qui auraient pour objet de léser les intérêts qu'elles prétendent défendre.

En conséquence, faute pour l'Association FRANCOPHONIE AVENIR de disposer d'un intérêt lésé et, pour l'ASSELAF et l'Union nationale des écrivains de France, d'apporter la preuve qu'elles disposent d'un intérêt à agir, la requête devra être rejetée.

3. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR L'ABSENCE DE BIEN-FONDE DE LA REQUETE

Le GIP PARIS 2024 démontrera ici que, à supposer, par extraordinaire, que la présente requête relève de la compétence du juge administratif et soit regardée comme étant recevable, les conditions constitutives du référé mesures-utiles tel qu'admis en jurisprudence ne sont pas remplies dès lors que les mesures demandées :

- ne répondent pas à une situation d'urgence (3.1) ;
- ne présentent pas d'utilité (3.2) ;
- feraient obstacle à l'exécution d'une décision administrative (3.3) ;
- sont sérieusement contestables (3.4).

3.1. Sur l'absence d'urgence

Aucune urgence ne s'attache à ce que les mesures demandées par les requérantes soient ordonnées.

Dans un souci de clarté, l'absence d'urgence sera démontrée successivement pour chacune des deux demandes distinctes des requérantes.

3.1.1. *S'agissant de l'absence d'urgence à ordonner la suppression de toute communication en langue anglaise et notamment de la marque « Made for Sharing »*

En matière de référé « mesures utiles » comme en matière de référé suspension, la condition d'urgence ne sera regardée comme remplie que si « *la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 13 juillet 2007, *M. Bracco*, req. n° 297367 ; CE, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815), étant précisé que le délai prévisible du jugement au fond ne saurait caractériser, par nature, une situation d'urgence (CE, 16 mai 2002, *M. Jaffran*, req. n° 246586). Ainsi, la condition d'urgence ne sera pas satisfaite, faute de préjudice suffisamment grave et immédiat, lorsque la portée de la décision dont la suspension est demandée apparaît limitée (notamment dans le temps : CE 5 février 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 264011).

En outre, le juge administratif effectue une analyse globale et objective des intérêts en présence, ce qui lui impose de procéder, en référé « mesures utiles », à « *la balance des urgences* » (conclusions non publiées de Xavier Domino sous CE, 12 octobre 2016, n° 402783 – **Pièce n° 7**). De ce fait, il peut notamment être conduit à mettre en balance deux intérêts publics distincts (CE, 30 décembre 2013, *Commune de Saint-Leu*, n° 369628 : dans cette affaire, le Conseil d'Etat a mis en balance l'intérêt public s'attachant à la protection de la réserve naturelle marine et celui s'attachant à la protection de la sécurité des usagers de la mer dans le cadre d'un arrêté autorisant la destruction d'un grand nombre de requins).

A l'aune de cet état du droit, il apparaît que, **pour au moins deux raisons**, aucune situation d'urgence n'est établie.

a) Sur l'absence d'atteinte grave et immédiate à la langue française

La langue française ne subit ici aucun préjudice.

En effet, comme il a été indiqué, le slogan « *Made for Sharing* » est également traduit et utilisé en français (« Venez Partager »).

Ainsi, si la langue anglaise est utilisée dans le cadre de la promotion internationale de la candidature de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, elle n'est absolument pas utilisée de manière exclusive.

De surcroît, il convient de relever que la promotion internationale de la candidature de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (qui suppose naturellement une communication au moins pour partie en langue anglaise) permettra, si Paris est sélectionnée, de promouvoir la langue française. La nécessité d'atteindre dans une langue compréhensible par elles les cibles d'une campagne de communication est d'ailleurs parfaitement admise par le législateur. C'est ainsi par exemple que l'article 6 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 tient compte des objectifs de promotion du commerce extérieur de la France.

Il apparaît ainsi qu'il n'y a pas d'atteinte grave à la langue française et que la situation d'urgence ne peut donc pas être regardée comme constituée.

b) En tout état de cause, sur la nécessaire balance entre deux intérêts publics

Si, par extraordinaire, le Tribunal administratif de Céans venait à considérer qu'une urgence à préserver la langue française, dans le cas d'espèce, était caractérisée, celle-ci devrait nécessairement être mise en balance avec l'intérêt public tenant à ce que la candidature de Paris se déroule de manière efficace et soit retenue par le CIO.

En effet, rappelons-le, l'organisation à Paris des Jeux Olympiques et Paralympiques présenterait un intérêt public fort, notamment en ce qu'elle participerait au développement de la pratique sportive par tous en France, à l'amélioration des politiques publiques de transport et d'accessibilité au bénéfice des handicapés ainsi qu'au développement économique et touristique de la France et à son rayonnement à l'international.

Partant, l'interdiction de tout usage de l'anglais porterait naturellement atteinte à la promotion internationale de la candidature de Paris et, ce faisant, compromettrait les chances de Paris dans l'obtention de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Et ce d'autant plus que :

- **La prohibition de l'anglais constituerait une violation manifeste des règles de la candidature (Pièce n° 1 et Pièce n° 2)** tel qu'exposées précédemment, remettant naturellement en cause la candidature de Paris ;
- La Ville de Paris ne dispose plus que de quelques mois pour promouvoir à l'international sa candidature, dès lors que la commission d'évaluation du CIO doit rendre son rapport en juin, et que le choix définitif de la Ville hôte sera arrêté en septembre par le CIO.

La prise en compte de cet intérêt public majeur ne pourra ainsi conduire le Tribunal administratif de Céans qu'à rejeter la présente requête en référé faute d'urgence à diligenter les mesures demandées.

3.1.2. *S'agissant de la communication des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans et chansons utilisés dans le cadre de l'objet de PARIS 2024*

Le Tribunal administratif de Céans constatera également que la demande de communication de l'intégralité des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans, et chansons utilisés dans le cadre de l'objet « Paris 2024 » est dépourvue de caractère urgent.

A cet égard, sera d'abord rappelé qu'une procédure spécifique de communication des documents administratifs impliquant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs est prévue aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Ce faisant, il

appartient au requérant de démontrer, s'il souhaite agir dans le cadre du référé prévu à l'article L. 521-3, que la communication en urgence des documents demandés est nécessaire à la sauvegarde de ses droits devant la juridiction administrative (CE, 29 avril 2002, *Société Baggerbedriff*, n° 239466). Le requérant doit démontrer l'existence d'une situation d'urgence particulière ne lui permettant pas de saisir en temps utile l'administration d'une demande de communication des documents sollicités (TA Rennes, 10 mai 2016, *M. et Mme Brahmi*, n° 1601984).

En l'espèce, les requérantes ne font état d'aucune situation d'urgence particulière qui exigerait la communication immédiate des marchés publics demandés et ne démontre pas en quoi la communication de ces marchés publics serait nécessaire à la sauvegarde de ses droits devant la juridiction administrative.

En réalité, on voit assez mal en quoi une telle urgence serait constituée puisque les requérantes ne seraient pas recevables à former un recours contre ces marchés, faute de disposer d'un intérêt lésé au sens de la jurisprudence Tarn-et-Garonne du Conseil d'Etat (CE, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Au total, faute de démonstration, les demandes des requérantes tenant à la communication des marchés susmentionnés ne pourront qu'être rejetées.

3.2. Sur l'absence d'utilité

Aucune utilité ne s'attache à l'exécution des mesures ordonnées.

Sur ce point, le GIP PARIS 2024 renvoie largement aux développements consacrés à l'urgence dès lors que les deux conditions s'analysent bien souvent de concert en jurisprudence.

En outre, il convient de préciser que le juge administratif impose au requérant de démontrer l'utilité des mesures demandées (TA Toulon, 26 Août 2013, n° 1302015) et impose une exigence de proportionnalité des mesures demandées par rapport à la gravité de l'atteinte dont se prévaut le requérant (TA Nantes 22 novembre 2016, SDIS du Maine-et-Loire, n° 1609087 : « [...] *la mesure d'expulsion ne porte pas une atteinte directe à la vie privée et familiale des intéressés, ressortissants communautaires, qui peut se poursuivre dans d'autres lieux, y compris en sollicitant des hébergements d'urgence ; que la mesure demandée, **proportionnée**, présente donc un caractère d'urgence et d'utilité* »).

Or en l'espèce :

- aucune démonstration n'est effectuée par les requérantes concernant l'utilité des mesures dont elles demandent l'exécution ; elles se réfèrent simplement à l'utilité de « se conformer » aux dispositions législatives et réglementaires qu'elles jugent applicables en la matière ;
- la suppression de toute communication en langue anglaise apparaît, eu égard à son caractère général, totalement disproportionnée par rapport à la prétendue atteinte à la langue française dont se prévalent les requérantes

L'utilité des mesures demandées n'étant pas démontrée, la requête sera rejetée.

3.3. Sur l'obstacle à l'exécution d'une décision du GIP PARIS 2024

La demande des requérantes tendant à la suppression de toute forme de communication du GIP PARIS 2024 en langue anglaise fait obstacle à l'exécution de décisions administratives émanant de ce dernier.

Le référé mesures-utiles étant une procédure subsidiaire, il ne peut être intenté dès lors qu'un recours à l'encontre d'un acte administratif existant peut être intenté par le requérant.

L'état du droit est résumé par le rapporteur public Aurélie Bretonneau de la manière suivante :

« Nous pensons que chaque fois qu'une demande préalable est possible et pertinente (c'est-à-dire hors travaux publics et hors des cas où c'est l'administration qui saisit le juge des référés), la voie normale pour obtenir une mesure est de saisir l'administration d'une telle demande et de former le cas échéant à son encontre une demande d'annulation assortie d'un référé suspension » (concl. non publiées sous CE, 5 février 2016, M. Benabdellah, n° 393540 – Pièce n° 8).

Ainsi, dès lors qu'une décision administrative est intervenue, une requête en référé « mesures utiles » doit être rejetée, et ce, que la décision administrative en cause soit matérielle (CE, 18 novembre 2015, *Section française de l'observatoire international des Prison*, n° 383189) ou immatérielle (CE 30 décembre 2002, *Commune de Pont-Audemer c. Association de sauvegarde des patrimoines de la Basse-Seine*, n° 248787 : la demande d'interruption de travaux faisait ici obstacle à l'exécution d'une décision administrative révélée par l'engagement des travaux, rendant la requête en référé infondée).

En l'espèce, la demande des requérantes contreviendrait à l'exécution des décisions administratives suivantes prises par le GIP PARIS 2024 et tendant au choix du slogan *Made for Sharing* :

- Décision révélée par l'utilisation concrète du slogan (à l'instar de la décision administrative précitée révélée par l'engagement des travaux, ou bien encore de la décision immatérielle de signer un contrat résultant de l'arrêt *Martin* du Conseil d'Etat du 4 août 1905 (Rec. p. 749) ;
- Décision matérialisée par le communiqué de presse du GIP PARIS 2024 en date du 3 février 2017 (**Pièce n° 9**), un tel acte ayant bien le caractère d'une décision administrative faisant grief (CE, 27 octobre 2015, *M. Arroux*, n° 386595) ;

Il convient à cet égard de relever que les requérantes semblent elles-mêmes avoir considéré qu'une telle décision existait puisqu'elles ont demandé au GIP PARIS 2024, dans le courrier précitée en date du 15 février 2017, de bien vouloir revenir sur le choix et l'utilisation du slogan « *Made for Sharing* ».

Et c'est d'ailleurs dans cette optique que les requérantes semblaient elles-mêmes se placer puisque, dans leur courrier précitée en date du 15 février 2017, elles demandent au GIP PARIS 2024 de bien vouloir revenir sur le choix et l'utilisation du slogan « Made for Sharing » et partant, de bien vouloir retirer sa décision d'utiliser le slogan.

Il résulte de ces éléments que la demande des requérantes tendant à ce que le GIP PARIS 2024 cesse toute communication en langue anglaise fait obstacle à l'exécution de la décision du GIP PARIS 2024 d'utiliser le slogan « *Made for Sharing* ». Cette demande devra donc être rejetée par le Tribunal administratif de Céans.

3.4. Sur l'existence d'une contestation sérieuse

Les demandes des requérantes, eu égard à leur caractère infondé, se heurtent à des contestations sérieuses.

Rappelons d'abord que cette condition, non prévue par l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, résulte d'une jurisprudence constante (CE, 6 avril 2001, *Ministre de l'Education Nationale c. Cros DECAM*, n° 230000 ; CE, 23 septembre 2005, *Commune de Cannes*, req. n° 278033).

Cette condition fait obstacle à ce que le juge des référés porte des « *appréciations juridiques délicates* » (concl. non publiées de Damien Botteghi sous CE, 16 novembre 2011, *Ville de Paris*, n° 353172 – **Pièce n° 10**), le juge des référés restant uniquement un « *juge de l'évidence* ».

En l'espèce, les requérantes ne précisent en aucune façon :

- dans quelle mesure les dispositions de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française seraient méconnues. Les requérantes allèguent simplement de la méconnaissance des articles 1, 2, 3 et 14 de ladite loi, sans apporter davantage de précisions. Il en est de même pour l'article 2 de la Constitution et pour la Charte Olympique. En tout état de cause, s'agissant de la Charte Olympique, il convient de noter qu'une telle Charte, régissant « *l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique* » et fixant « *les conditions de la célébration des Jeux Olympiques* », **est inopposable et ne prohibe au demeurant aucunement l'usage de l'anglais**
- quels sont les éléments de communication du GIP PARIS 2024 qui méconnaîtraient de telles dispositions, hormis l'utilisation de la marque « *Made for Sharing* » ; à cet égard, il est intéressant de noter que le Tribunal administratif de Grenoble a pu considérer : « *qu'en se bornant à soutenir par ailleurs que « certains de ces termes se retrouvent sur le plan des pistes de VTT ou sur l'affichage sur place», l'association requérante n'apporte pas les précisions suffisantes permettant au juge d'apprécier l'existence d'une atteinte aux dispositions de la loi dont elle se prévaut* » (TA Grenoble, 30 juin 2015, *Association de défense de la langue française Pays-de-Savoie*, n° 1302593).

Comme il sera démontré ci-dessous, aucune disposition de la Constitution ou de la loi relative à l'emploi de la langue française n'est en l'espèce méconnue.

3.4.1. Sur la prétendue méconnaissance de l'article 2 de la Constitution

Le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la Constitution française sera rapidement rejeté.

Pour mémoire, cet article prévoit, en son second alinéa, que : « *La langue de la République est le français* ». Pour autant, le Conseil Constitutionnel a pu affirmer que cet article n'excluait aucunement « *l'utilisation de traductions* » (Décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994).

Ainsi, il n'a naturellement pas une portée absolue portant interdiction totale d'utiliser une langue autre que le français.

Il ne saurait donc être regardé comme méconnu en l'espèce.

3.4.2. Sur la prétendue méconnaissance de l'article 1 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1 de la loi du 4 août 1994 ne retiendra pas plus l'attention.

Cet article prévoit en effet de manière générale que :

« Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie »

Un tel article, qui a pour seul but d'annoncer les articles suivants, est dépourvu de caractère normatif. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 4 août 1994, et plus précisément du Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat. Il ressort de ce rapport que :

« Cet article, de portée générale, établit le lien entre l'article 2 de la Constitution, qui consacre le principe selon lequel la langue de la République est le français, et les modalités d'application de ce principe prévues par le projet de loi. Il tend à renforcer la portée du projet de loi et à éviter, qu'il ne commence abruptement par l'énumération, très terre à terre, des actes et des documents dans lesquels l'emploi du français est obligatoire » (Rapport n° 309 (1993-1994) de M. Jacques LEGENDRE, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 6 avril 1994 au Sénat).

La méconnaissance de cet article ne saurait ainsi être invoquée.

3.4.3. Sur la prétendue méconnaissance de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Cet article prévoit que :

*« Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie **d'un bien, d'un produit ou d'un service**, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.*

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle »

Comme le relève explicitement le rapport précité, l'objectif d'un tel article est bien d'assurer « la protection et la sécurité des consommateurs » (p. 97 du Rapport n° 309 déposé au Sénat le 6 avril 1994), dans le cadre de la **commercialisation de biens, produits ou services**.

Cette interprétation est confirmée par plusieurs réponses ministérielles :

- Une première publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 21 mai 2013 faisant référence aux « *produits commercialisés en France* », et aux contrôles exercés par les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur l'ensemble du territoire français pour l'application de l'article 2 susmentionné (Réponse ministérielle n° 14471, JOAN 21 mai 2013 p. 5288) ;

- Une seconde publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 27 février 2007 et relevant que : *« Ainsi, l'article 2, qui vise à protéger le consommateur français, impose l'emploi du français dans la désignation, l'offre, la présentation d'un bien, d'un produit ou d'un service. L'emploi du français est donc requis dans le cas où une entreprise présente, sur quelque support que ce soit, des biens ou des services dans le but de les commercialiser sur le territoire français. Les agents des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient, dans le cadre de programmes annuels et trimestriels de contrôle, les conditions d'application de ces dispositions concernant l'usage du français pour l'information du consommateur »* (Réponse ministérielle n° 112518, JOAN 27 février 2007).

En l'espèce, les requérantes n'expliquent nullement en quoi la projection nocturne et brève du slogan critiqué sur la Tour Eiffel serait constitutive d'une désignation, offre, présentation, mode d'emploi ou d'utilisation, description de l'étendue et des conditions de garantie d'un service quelconque rendant l'usage du français obligatoire, alors même au surplus que l'objet du GIP PARIS 2024 ne poursuit aucun but lucratif.

L'utilisation du slogan *« Made for Sharing »* (comme tout autre moyen de communication utilisé par le GIP PARIS 2024) n'est naturellement relatif à aucun bien ou service qui serait commercialisé par le GIP PARIS 2024 et qui obéirait à une logique de protection du consommateur. Il est une nouvelle fois rappelé que l'objet du GIP PARIS 2024 est de porter une candidature et non d'organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques. Un comité d'organisation *ad hoc*, si la candidature est retenue, sera constitué alors. De surcroît, comme cela a été démontré, la communication relative à la candidature est également effectuée en français.

L'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française n'est donc pas méconnu par le GIP PARIS 2024.

3.4.4. Sur la prétendue méconnaissance des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

L'article 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée. »

L'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux. »

En substance, il résulte de ces dispositions que les articles 3 et 4 :

- concernent uniquement les indications informatives destinées au public, concernant notamment les consignes de sécurité ou les indications concernant l'accès à un bâtiment public (p. 63 du Rapport n° 309 déposé au Sénat le 6 avril 1994) ; et
- n'excluent aucunement l'usage d'une langue étrangère, l'article 4 prévoyant la possibilité de traductions.

La projection successive des slogans « *Made for sharing* » et « *Venez partagez* » ne constitue pas une inscription destinée à l'information du public au sens de ces dispositions.

La simple projection d'une image a un caractère immatériel de sorte qu'elle ne constitue pas une inscription qui suppose que la chose inscrite soit fixée, c'est-à-dire demeure ou ne s'oublie pas.

En outre, son caractère éphémère empêche de le considérer comme une information destinée à l'information du public qui suppose une forme de permanence d'un renseignement pratique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'utilisation du slogan « *Made for Sharing* » destiné à promouvoir à l'international la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 ne constitue aucunement une information au sens de la loi précitée.

On rappellera en outre, une nouvelle fois, que le slogan en français « Venez Partager » existe et est utilisé parallèlement par le GIP PARIS 2024.

3.4.5. Sur la prétendue méconnaissance de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Précisons avant toute chose que, ainsi qu'il a été dit précédemment, le juge administratif est incompétent pour statuer sur l'application de cet article qui met en jeu la question spécifique de l'emploi d'une marque par les personnes morales de droit public.

En effet, la question de savoir si l'usage du slogan « *Made for Sharing* » au pied de la Tour Eiffel à l'occasion de la campagne de promotion de la candidature de Paris, constitue ou non l'emploi prohibé d'une marque sous l'empire de la loi relative à l'emploi de la langue française, relève à l'évidence de la compétence exclusive du juge judiciaire **dès lors que le slogan litigieux a fait l'objet d'un dépôt à titre de marque.**

Pour autant, et à supposer que le Tribunal administratif s'estime compétent pour statuer sur cette question relevant du droit des marques, aucune disposition de la loi relative à l'emploi de la langue française n'est méconnue en l'espèce.

D'abord, les requérantes offrent une lecture tronquée de cet article 14.

Celui-ci dispose :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La simple lecture du texte montre que **le législateur n'a pas prétendu interdire le simple dépôt d'une marque constituée de termes anglais par une personne morale de droit public.**

Ainsi, de fait, le registre des marques françaises prouve que les personnes morales de droit public ont pu légitimement déposer de tels signes. Il est habituel, y compris au plus haut sommet de l'Etat, qu'une administration dépose à titre de marque le logo ou slogan accompagnant une manifestation internationale se déroulant à Paris :

- Ainsi, à l'occasion de la COP 21, le dépôt de la marque « UN climate change conference » par l'Etat représenté par le ministère des affaires Etrangères faisant l'objet de l'enregistrement 4115526 du 2 septembre 2014 (**Pièce n° 11**) ;
- Bien plus, lorsqu'une marque constituée de termes en langue anglaise n'est pas déposée par une personne morale de droit public, mais par une personne privée, c'est parfois l'Etat qui entreprend d'en obtenir le transfert. C'est le cas du slogan « *So French So good* » qui avait été déposé à titre de marque par M Arnaud de la Villesbrunne le 18 janvier 2011 et dont l'Etat représenté par le ministre de l'économie et des finances s'est rendu cessionnaire par acte inscrit au registre le 22 décembre suivant (**Pièce n° 12**).

Il convient en effet de distinguer le simple dépôt d'une marque qui n'est pas prohibé de son « emploi ». Un dépôt de marque constitue à l'évidence d'abord une mesure de protection préventive d'un signe destinée à éviter son appropriation frauduleuse par un tiers. Et il est légitime que ce droit puisse s'exercer aussi au bénéfice de personnes morales de droit public, soucieuses de préserver un investissement.

Ensuite, et à supposer que la projection du slogan « *Made for Sharing* » sur la Tour Eiffel pendant une période très brève puisse être assimilée à « l'emploi d'une marque » au sens où la juridiction judiciaire interprète cette expression(et non constitutive de l'usage d'un simple slogan ne pouvant être assimilé à l'emploi d'une marque) , ce qui est contestable et encore un fois ne saurait relever alors que de la juridiction judiciaire, force est de reconnaître que l'article 14- 1 de la Loi Toubon ne prohibe pas « l'emploi » d'une marque en toutes circonstances.

Cet emploi ne serait prohibé que il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Il résulte des dispositions du Décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française (modifié par le décret n° 2015-341 du 25 mars 2015) :

- Son article 1 dispose que : « En vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme, il est créé une commission d'enrichissement de la langue française » ;
- Son article 4 relève que « Le délégué général à la langue française et aux langues de France prépare les travaux de la commission d'enrichissement de la langue française. A cette fin, il peut constituer sur un sujet et pour une durée déterminée des groupes d'experts composés de représentants des administrations intéressées et de personnalités choisies en raison de leurs compétences. Il peut inviter des représentants de l'Académie française à participer à leurs travaux. Les groupes d'experts qu'il constitue ont pour mission : 1° D'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français, compte tenu des besoins exprimés ; 2° De recueillir, analyser et proposer les termes et expressions nécessaires, notamment ceux équivalents à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition » ;
- Son article 8 prévoit que : « La commission d'enrichissement de la langue française examine les termes, expressions et définitions dont elle est saisie par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou dont elle se saisit elle-même. Lorsque la commission examine des termes, expressions et définitions qui ont été proposés par un groupe d'experts, un membre de ce groupe d'experts peut être désigné pour participer aux réunions de la commission ».
- Et aux termes de son article 9 : « La commission d'enrichissement de la langue française soumet les termes, expressions et définitions qu'elle retient à l'Académie française Après avoir recueilli l'avis de l'Académie française, la commission le fait connaître au ministre intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, indiquer à la commission les raisons qui s'opposent à la publication de certains termes, expressions ou définitions. Les termes, expressions et définitions proposés par la commission ne peuvent être publiés au Journal officiel sans l'accord de l'Académie française. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son accord est réputé acquis » ;
- Enfin et surtout, il ressort de son article 11 que : « Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères : 1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ; 2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française. La commission observe l'usage prévu au présent article des termes et expressions publiés ».

En substance, il en résulte que l'emploi de la marque considérée en langue anglaise ne serait prohibé par l'article 14 que si la Commission d'enrichissement s'était préalablement saisie de l'expression « Made for Sharing » et qu'elle ait décidé qu'une expression équivalente publiée au journal officiel devait obligatoirement être utilisée à sa place.

Or, aucune démonstration n'est effectuée en ce sens par les requérantes.

A la connaissance du GIP PARIS 2024, si la Commission d'enrichissement a pu par exemple se saisir des mots « Live », « Podcasting » ou encore du terme « Travel retail », pour rendre obligatoire l'usage d'un terme français équivalent, ladite commission ne s'est jamais saisie de la question d'un équivalent à l'expression critiquée « Made for Sharing », de sorte qu'il est erroné, en toute hypothèse, de

prétendre stigmatiser en l'espèce un emploi prohibé de la marque sous l'empire de l'article 14.1 précité. (Pièce n° 13 : exemples de recommandations parues au JO sur des équivalents français des termes live, podcasting ou travel retail).

A cet égard, il existe en outre un site internet où il est possible de rechercher l'équivalent en français d'un terme étranger : <http://www.culture.fr/franceterme>. La liste des termes ou expressions français de même sens comprend des termes spécifiques utilisés régulièrement dans le langage français (ex : il faut utiliser l'expression « mot-dièse » et non « hashtag »). Cependant, l'expression « Made For Sharing » n'en fait pas partie.

Enfin, les rapports annuels remis chaque année au Parlement concernant l'utilisation de la langue française ne font pas état de violations de cet article 14.

L'article 22 de la loi relative à l'emploi de la langue française dispose en effet que « *Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales* ».

Le Tribunal administratif de Céans constatera que ces rapports, qui permettent une évaluation régulière de l'application de la loi, ne traitent jamais de cette question, alors même que la pratique de l'administration est telle que décrite ci-dessus. Cette omission ne peut être comprise que par une interprétation très stricte des dispositions de l'article 14, dispositions que le GIP PARIS 2024 n'a pas méconnues.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer au besoin même d'office, le Groupement d'intérêt public « Paris 2024 » conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **A TITRE PRINCIPAL**, se déclarer incompétent pour connaître du présent litige ;
- **A TITRE SUBSIDIAIRE**, rejeter la requête comme étant irrecevable ;
- **A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE**, rejeter la requête comme étant dépourvue de bien-fondé ;
- **EN TOUT ETAT DE CAUSE**, condamner l'association FRANCOPHONIE AVENIR, l'association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'union nationale des écrivains de France à verser chacune au Groupement d'intérêt public « PARIS 2024 » la somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.



Jean-François Vilotte
Avocat Associé

BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIECES

1. Extraits des règles régissant la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2024
2. Stipulations du projet de contrat « Ville Hôte »
3. Captures d'écran : projection sur la Tour Eiffel du slogan « Venez Partager »
4. Liste des médias participant à la conférence de presse
5. Courrier de l'association FRANCOPHONIE AVENIR du 15 février 2017
6. Courrier électronique en date du 28 février 2017
7. Extraits des conclusions de Xavier Domino sous CE, 12 octobre 2016, n° 402783
8. Extraits des conclusions d'Aurélié Bretonneau sous CE, 5 février 2016, *M. Benabdellah*, n° 393540
9. Communiqué de presse du 3 février 2017
10. Extraits des conclusions non publiées de Damien Botteghi sous CE, 16 novembre 2011, *Ville de Paris*, n° 353172
11. Enregistrement de la marque « UN climate change conference » par l'Etat
12. Enregistrement de la marque « *So French So Good* »
13. Exemples de recommandations parues au Journal Officiel sur des équivalents français des termes *live*, *podcasting* ou *travel retail*.